

Commune de Auris

date de dépôt : 27 mars 2014
demandeur : SARL ATMO Géomètres experts,
représenté par MILLOZ Jérôme
pour : détachement d'un lot à bâtir
adresse terrain : lieu-dit Le Grand Chatain, à
Auris (38142)

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Auris

Le maire de Auris,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mars 2014 par SARL ATMO Géomètres experts, représenté par MILLOZ Jérôme demeurant 216 RUE du 19 mars 1962, Le Bourg-d'Oisans (38520);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour détachement d'un lot à bâtir ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Grand Chatain, à Auris (38142) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'occupation des sols approuvé et modifié le 30 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05/03/1973 pris en application de l'article R 111.3 du Code de l'urbanisme

VU le plan de prévention des risques de la commune porté à connaissance en date du 20/07/1999

Vu l'avis du Maire en date du 23/04/2014

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.


Article 2

Le permis devra comporter un document, établi par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC), attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L2224-8 du code de général des collectivités territoriales (article R431-16 du code de l'urbanisme);

le permis de construire ne pourra être délivré avant l'accord du gestionnaire de la voie validant la création d'un accès sur la Route Départementale

La non-opposition porte uniquement sur la division de terrain et n'emporte pas de droits acquis sur les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété.

Cluses Le 27 Avril 2014
Le maire, par délégation de son 2^e Adjoint,
M. Hoiraux Yves



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.